maris et tuteurs. Cette généralisation en sera la base nécessaire; elle exclut naturellement l'idée d'une hypotheque tacite.

Nous venons d'indiquer très-sommairement les points principaux, auxquels la réforme hypothécaire devra s'attacher. Ce n'est pas un vain amour de régularité et de symétrie qui nous fait désirer l'application franche, complète, intégrale du système de publicité, mais bien la conviction entière que ce système n'admet point de tempérament, de transaction; ôtez-en une seule pierre, et l'édifice s'écroule en entier.

Les améliorations à introduire dans notre régime hypothécaire et dans les formes ruineuses de l'expropriation, sont depuis longtemps à l'ordre du jour. La nécessité et même l'urgence d'une réforme ont été plus d'une fois officiellement proclamées. Déjà, en 1826, Casimir-Perrier proposa un prix pour la solution des questions suivantes:

"Quels sont en France, les vices et les lacunes, des dispositions législatives et administratives, concernant le prèt hypothécaire?

"Quels sont les obstacles, qui s'opposent à la direction des capitaux, vers cette nature d'emploi?

"Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former sur cette partie, le projet le plus complet, et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les préteurs?"

La généreuse initiative de Casimir-Périer demeura cependant sans résultat, et le mal signalé continue à peser sur le pays d'une manière désastreuse.

Peut-être le zèle de rénovation serat-il plus vif, si, au lieu de classer la réforme hypothécaire au nombre des questions purement légales, on y avait vu ce qu'elle est, la base d'une véritable révolution économique, accomplie par les voies d'un progrès sage et mesuré.